

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance de 1952 sur le commerce avec l'ennemi (Autorisation) (Allemagne) (du 1^{er} janvier 1952), p. 125. — **JAPON.** Loi sur le droit d'auteur (n° 39, du 4 mars 1899, modifiée par les lois n° 63, du 14 juin 1910, n° 60, du 19 août 1920, n° 64, du 30 mai 1931, n° 48, du 1^{er} mai 1934, n° 35, du 6 mars 1941 et n° 131, du 2 mai 1950), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre de France (suite) (Louis Vaunois). Œuvres protégées; droit moral; titre des œuvres; contre-façon, p. 130. — **Lettre de Grande-Bretagne (première partie)**

(Dr Paul Abel). Législation; relations internationales; jurisprudence, p. 135.

CHRONIQUE DU DROIT D'AUTEUR. Une nouvelle revue française sur le droit d'auteur (M. V.), p. 138.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Réunions internationales. Association littéraire et artistique internationale (Réunion de Paris, 29 octobre 1953), p. 139.

JURISPRUDENCE : FRANCE. Propriété littéraire et artistique. Avocat. Plaidoirie. Droit d'auteur. Compte rendu des débats. Reproduction. Compte rendu fidèle et de bonne foi. Reproduction impartiale des prétentions contraires des parties. Publication contemporaine des débats. Publication postérieure. Interdiction sans le consentement de l'auteur, p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

DE 1952 SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI
(AUTORISATION) (ALLEMAGNE)

(Du 1^{er} janvier 1952.)

En vertu des pouvoirs à lui conférés par la section 1 de la loi de 1939 sur le commerce avec l'ennemi (autorisation) (ci-après désignée par «la loi»), et en vertu de tous les autres pouvoirs dont il est investi à cet égard, le *Board of Trade* rend l'ordonnance suivante:

1. — Nonobstant toute disposition contenue dans la section 1 de la loi, toute personne peut, à moins que le *Board of Trade* n'en décide autrement, et excepté dans les cas prévus à l'article 2 ci-après, faire, avec toute personne visée par la présente ordonnance, des opérations commerciales relatives au droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique appartenant à toute personne visée par la présente ordonnance, ainsi que des opérations commerciales relatives à toute licence, contrat ou accord relatifs audit droit d'auteur.

2. — Cette autorisation ne couvrira ni ne permettra les opérations commerciales

relatives au droit d'auteur sur une œuvre, dans la mesure où celle-ci sera soumise à une licence accordée par le Contrôleur-Général des brevets, dessins et marques de fabrique, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la section 2 de la loi d'exception de 1939 sur les brevets, dessins, droit d'auteur et marques de fabrique (*Patents, Designs, Copyright and Trade Marks [Emergency] Act*), ou les opérations sur les sommes y relatives.

3. — La présente ordonnance est applicable

- i) à tout service gouvernemental, public ou autre en Allemagne;
- ii) à toute personne résidant en Allemagne;
- iii) en ce qui concerne les affaires traitées en Allemagne, à toute personne ou groupe de personnes (avec ou sans personnalité) traitant ces affaires.

4. — Aux fins de la présente ordonnance, l'«Allemagne» comprend Berlin et les zones militaires de l'Allemagne sous contrôles français, britannique, américain ou russe, tel que lesdites zones ont été fixées, par les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le Gouvernement provisoire de la République française, dans leur déclaration du 5 juin 1945, relative aux zones d'occupation en Allemagne, ainsi que les territoires de l'ancien Reich

allemand, actuellement administrés par l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

5. — L'ordonnance de 1950 sur l'autorisation de commerce avec l'ennemi en Allemagne (*Trading with the Enemy [Authorisation] [Germany]*) est abrogée par la présente ordonnance.

6. — (1) La présente ordonnance peut être citée comme le *Trading with the Enemy (Authorisation) (Germany) Order 1952*.

(2) La loi d'interprétation de 1889 (*Interpretation Act 1889*) est applicable à l'interprétation de la présente ordonnance comme à l'interprétation d'une loi du Parlement.

H. S. GREGORY
Secrétaire du *Board of Trade*

NOTE EXPLICATIVE

Cette note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais a pour but d'indiquer les fins générales de celle-ci.

La présente ordonnance autorise les opérations commerciales avec des personnes en Allemagne, en ce qui concerne le droit d'auteur, appartenant à des Allemands, sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, dans la mesure où ladite œuvre n'a pas été soumise à une licence accordée par le Contrôleur-Général des brevets.

JAPON

LOI

SUR LE DROIT D'AUTEUR (1)

(N° 39, du 4 mars 1899, modifiée par les lois n° 63, du 14 juin 1910, n° 60, du 19 août 1920, n° 64, du 30 mai 1931, n° 48, du 1^{er} mai 1934, n° 35, du 6 mars 1941 et n° 131, du 2 mai 1950.)

CHAPITRE I^{er}*Droits des auteurs*

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre appartenant au domaine des écrits, des discours, du dessin et de la peinture, de l'architecture, de la sculpture, du modelage, de la photographie, de l'art dramatique, du chant et autres formes de littérature, science, art ou musique, comme celles dont il sera question ci-après, aura le droit exclusif de reproduire ladite œuvre (2).

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprendra le droit de traduction, et le droit d'auteur sur les diverses œuvres dramatiques ou musicales comprendra le droit de représentation ou d'exécution publiques.

ART. 2. — Le droit d'auteur est cessible en tout ou en partie.

ART. 3. — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée, représentée ou exécutée publiquement durera aussi longtemps que la vie de l'auteur et trente années après la mort de celui-ci.

Le droit d'auteur sur une œuvre produite en collaboration, par deux ou plusieurs personnes, durera jusqu'à trente années après la mort du dernier collaborateur survivant.

ART. 4. — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée, représentée ou exécutée publiquement après la mort de l'auteur durera trente années à partir de la publication, de la représentation ou exécution publiques de ladite œuvre.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme durera trente années à partir de la publication,

(1) Nous donnons ici, en traduction française, le texte codifié de la loi japonaise sur le droit d'auteur, texte dont l'Administration nipponne a bien voulu nous procurer récemment une version en langue anglaise.

(2) Pour ce premier alinéa, le texte anglais, mentionné à la note précédente, est ainsi conçu :

Article 1. — *The author of a work belonging to the domain of writing, speech, drawing and painting, architecture, sculpture, model, photograph, performance, singing and other forms of literature, science or art (including music; the same being applicable to subsequent instances) shall monopolize the right to effect reproduction of this work.*

de la représentation ou exécution publiques; toutefois, si l'auteur a fait enregistrer son vrai nom dans le délai susmentionné, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

ART. 6. — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée, représentée ou exécutée publiquement par les soins d'un ministère ou d'un service public, d'une école, d'une église ou d'un temple, d'une association, société ou autre organisme, en tant qu'auteur de l'œuvre, durera trente années à partir de la publication, de la représentation ou exécution publiques.

ART. 7. — Si le titulaire d'un droit d'auteur ne publie pas de traduction dans les dix années qui suivent la publication de l'œuvre originale, son droit de traduction s'éteint.

Si le titulaire d'un droit d'auteur publie, dans le délai visé à l'alinéa précédent, une traduction dans la langue pour laquelle il désire être protégé, le droit de traduction subsiste quant à ladite langue.

ART. 8. — Pour une œuvre publiée dans une série de volumes ou fascicules qui se succèdent régulièrement, le délai visé aux quatre articles précédents sera calculé à partir de la date de publication de chaque volume ou fascicule.

Pour une œuvre dont une partie est publiée successivement de façon régulière, l'ensemble restant à compléter, le délai visé aux quatre articles précédents sera calculé à partir de la publication de la dernière partie; toutefois, si trois ans se sont écoulés sans que la partie à suivre ait été publiée, la partie déjà publiée sera considérée comme étant la dernière.

ART. 9. — En ce qui concerne le calcul des délais dans les cas visés aux six articles précédents, le point de départ sera le début de l'année qui suit celle où l'auteur est décédé, ou celle où l'œuvre a été publiée, représentée ou exécutée publiquement.

ART. 10. — Le droit d'auteur s'éteint à défaut d'héritiers.

ART. 11. — Ne pourront pas faire l'objet d'un droit d'auteur :

- 1° les lois, ordonnances et documents officiels;
- 2° les faits divers, les nouvelles et les articles sur les événements courants, publiés dans les journaux ou revues;
- 3° les plaidoiries ou discours prononcés devant les tribunaux, diètes ou assemblées, ou réunions politiques accessibles au public.

ART. 12. — L'éditeur ou le directeur (*producer*) d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra intervenir pour sauvegarder des droits appartenant au titulaire du droit d'auteur, excepté toutefois si l'auteur a fait enregistrer son vrai nom.

ART. 13. — Le droit d'auteur sur une œuvre produite en collaboration, par deux ou plusieurs personnes, appartiendra en commun à tous les coauteurs.

Dans le cas où la contribution de chaque coauteur ne sera pas nettement distincte, si l'un des coauteurs s'oppose à la publication, à la représentation ou exécution publiques, les autres coauteurs pourront, moyennant indemnité, acquérir la part de l'opposant; sera toutefois excepté le cas où il existe une convention contraire.

Dans le cas où la contribution de chaque coauteur sera nettement distincte, si l'un des coauteurs s'oppose à la publication, à la représentation ou exécution publiques, les autres coauteurs pourront publier, représenter ou exécuter publiquement l'œuvre comme une œuvre indépendante, en disjoignant leur propre contribution; sera toutefois excepté le cas où il existe une convention contraire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le nom du coauteur qui s'oppose à la publication, la représentation ou l'exécution publiques ne devra pas être mentionné sur l'œuvre, contre sa volonté.

ART. 14. — Quiconque aura licitement compilé diverses œuvres (de différents auteurs) sera censé être l'auteur de l'œuvre ainsi compilée et sera titulaire du droit d'auteur seulement sur l'œuvre considérée en son ensemble; toutefois, le droit d'auteur sur chaque partie de ladite œuvre appartiendra à son auteur respectif.

ART. 15. — A moins d'avoir été enregistrés, la succession, la cession et le nantissement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra faire enregistrer son vrai nom, qu'il soit alors titulaire ou non du droit d'auteur.

L'auteur pourra faire enregistrer la date de la production de son œuvre, qu'il soit alors titulaire ou non du droit d'auteur.

ART. 16. — L'enregistrement devra être fait par les soins de l'Administration.

Les règles relatives à l'enregistrement seront fixées par ordonnance.

ART. 17. — L'original d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée, représentée ou exécutée publiquement, et le droit d'auteur y relatif, ne pourront être saisis par un créancier, excepté toutefois dans le cas où le titulaire du droit d'auteur y aura consenti.

ART. 18. — Dans le cas où l'œuvre d'autrui devra être publiée, représentée ou exécutée publiquement durant la vie de l'auteur, que celui-ci soit alors titulaire ou non du droit d'auteur, il est interdit, à moins d'y avoir été autorisé par ledit auteur, de changer ou de dissimuler son nom ou sa désignation, ainsi que de corriger ou de modifier autrement l'œuvre, ou d'en changer le titre.

Dans le cas où l'œuvre d'autrui devra être publiée, représentée ou exécutée publiquement après la mort de l'auteur, et même si le droit d'auteur est éteint, il est interdit de corriger ou de modifier autrement l'œuvre contre la volonté de l'auteur ou de changer le titre de ladite œuvre ou de changer ou de dissimuler le nom ou la désignation de l'auteur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront aux cas visés aux articles 20, 20 (2), 22 (5), alinéa 2, ainsi qu'aux articles 27, alinéa 1 et 2, 30, alinéa 1, n^{os} 2 à 9.

ART. 19. — L'addition de signes pour la lecture, d'annotations marginales avec syllabaire (*kana*), de ponctuations, de critiques, de notes explicatives, d'appendices, de dessins et peintures, ou d'autres modifications, ajoutés, suppressions ou adaptations, ne donnera pas lieu à un nouveau droit d'auteur, à moins que ces apports ne puissent être considérés comme des œuvres nouvelles.

ART. 20. — Les articles consacrés à la discussion politique d'événements courants, publiés dans les journaux ou revues (à l'exception des œuvres scientifiques), pourront être reproduits, avec la nette indication de leur source, dans d'autres journaux ou revues, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

ART. 20 (2). — Les discours publics se rapportant aux événements courants pourront être publiés dans les journaux ou revues en indiquant nettement le nom de l'orateur, ainsi que la date et le lieu de la prononciation; toutefois, dans le cas où les discours d'un même orateur auraient été réunis en un recueil, l'autorisation dudit orateur sera nécessaire.

ART. 21. — Un traducteur sera considéré comme un auteur et jouira de la

protection de la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 22. — Quiconque aura licitement reproduit une œuvre artistique au moyen d'une technique différente de celle dont s'est servi l'auteur de l'œuvre originale, sera considéré comme un auteur et jouira de la protection de la présente loi.

ART. 22 (2). — Le droit d'auteur sur une œuvre appartenant au domaine de la littérature, des sciences ou des arts, comprendra le droit de reproduire ladite œuvre au moyen de la cinématographie ou de procédés similaires (y compris le cas où un film cinématographique a été obtenu par la dramatisation de l'œuvre), et le droit de présenter publiquement ladite œuvre.

ART. 22 (3). — L'auteur d'une œuvre produite au moyen de la cinématographie ou de procédés similaires sera considéré comme auteur d'une œuvre appartenant au domaine de la littérature, des sciences ou des arts, et jouira de la protection de la présente loi. En ce qui concerne la durée de la protection, les dispositions des articles 3 à 6 et de l'article 9 s'appliqueront à celles de ces œuvres qui ont un caractère original, et les dispositions de l'article 23, à celles de ces œuvres qui n'ont pas un caractère original.

ART. 22 (4). — Quiconque aura reproduit l'œuvre d'autrui au moyen de la cinématographie ou de procédés similaires (y compris le cas où un film cinématographique a été obtenu par la dramatisation de l'œuvre) sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 22 (5). — Le droit d'auteur sur une œuvre appartenant au domaine de la littérature, des sciences ou des arts comprendra le droit d'autoriser la radiodiffusion de l'œuvre.

Si un entrepreneur de radiodiffusion a l'intention de radiodiffuser l'œuvre d'autrui qui a déjà été publiée, représentée ou exécutée publiquement, il devra en conférer avec le titulaire du droit d'auteur. A défaut d'accord, il pourra radiodiffuser ladite œuvre moyennant paiement d'une indemnité équitable fixée par le Ministre compétent, conformément aux dispositions de l'ordonnance compétente.

Celui qui ne sera pas satisfait du montant de l'indemnité visée au précédent alinéa pourra intenter une action devant un tribunal civil.

ART. 22 (6). — Le droit d'auteur sur une œuvre appartenant au domaine de la littérature, des sciences ou des arts comprendra le droit d'adaptation sonore aux instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres sonores, ainsi que le droit d'exécution publique au moyen desdits instruments.

ART. 22 (7). — Celui qui a adapté licitement l'œuvre d'autrui aux instruments servant à reproduire mécaniquement les sons, sera considéré comme auteur, mais ne sera titulaire du droit d'auteur que relativement à l'enregistrement par lesdits instruments.

ART. 23. — Le droit d'auteur sur une photographie durera dix années.

Ce délai sera calculé en partant de l'année qui suit celle où l'œuvre a été publiée pour la première fois. S'il n'y a pas eu publication, le délai sera calculé en partant de l'année qui suit celle où le négatif a été réalisé.

Celui qui a reproduit licitement une œuvre artistique au moyen de la photographie jouira de la protection de la présente loi, aussi longtemps que durera le droit d'auteur sur l'œuvre originale, sous réserve des restrictions qui seraient stipulées dans des conventions ayant pu intervenir entre les intéressés.

ART. 24. — Le droit d'auteur sur une photographie insérée dans une œuvre littéraire ou scientifique, et qui a été réalisée ou commandée spécialement pour ladite œuvre, appartiendra à l'auteur de cette œuvre littéraire ou scientifique, et durera aussi longtemps que le droit d'auteur sur ladite œuvre.

ART. 25. — Le droit d'auteur sur un portrait photographique réalisé à la requête d'un tiers appartiendra audit tiers.

ART. 26. — Les dispositions relatives aux photographies seront applicables, *mutatis mutandis*, aux œuvres produites au moyen d'un procédé analogue à la photographie.

ART. 27. — Une œuvre dont le droit d'auteur n'a pas de titulaire connu, et qui n'a pas encore été publiée, représentée ou exécutée publiquement, pourra être publiée, représentée ou exécutée publiquement conformément aux dispositions de l'ordonnance compétente.

Si, pour des raisons prévues par ladite ordonnance, y compris le cas où la résidence du titulaire du droit d'auteur n'est pas connue, il n'est pas possible de consulter le titulaire du droit d'auteur, l'œuvre pourra être publiée, représentée ou exécutée publiquement après consi-

gnation d'une somme appropriée, affectée à l'indemnisation équitable de l'auteur, et fixée par le Ministre compétent, conformément aux dispositions de l'ordonnance compétente.

Celui qui ne serait pas satisfait du montant de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, pourra intenter une action devant un tribunal civil.

ART. 28. — En ce qui concerne le droit d'auteur des étrangers, les dispositions de la présente loi seront applicables, excepté dans le cas où il existerait des clauses spéciales dans un traité; à défaut de telles clauses, ne jouira de la protection de la loi, que celui qui aura publié l'œuvre pour la première fois au Japon.

CHAPITRE II

Droit d'édition

ART. 28 (2). — Le titulaire du droit d'auteur pourra accorder un droit d'édition à celui qui se chargera d'éditer son œuvre, qu'il s'agisse d'écrits, de dessins ou de peintures.

ART. 28 (3). — Aux termes du contrat, le titulaire du droit d'édition a la faculté exclusive de reproduire l'œuvre qui fait l'objet du droit d'édition, comme écrit, dessin ou peinture, et sous la forme originale, au moyen de la typographie ou d'autres procédés mécaniques ou chimiques, ainsi que de mettre en vente et en circulation ces reproductions. Toutefois, si l'auteur titulaire du droit d'auteur est décédé ou si, à défaut de stipulation spéciale dans le contrat, trois ans se sont écoulés depuis l'octroi du droit d'édition, le titulaire du droit d'auteur pourra insérer l'œuvre dans une édition complète ou dans un autre recueil, ou la disjoindre en faisant paraître séparément une partie d'édition complète ou d'un autre recueil.

ART. 28 (4). — Sauf stipulation spéciale dans le contrat, le droit d'édition durera trois années à compter de la date à laquelle il a été octroyé.

ART. 28 (5). — Sauf stipulation spéciale dans le contrat, le titulaire du droit d'édition sera tenu d'éditer l'œuvre dans les trois mois à compter de la date à laquelle le droit d'édition a été octroyé.

Si le titulaire du droit d'édition contrevient à l'obligation qui lui est imposée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur pourra demander l'annulation du droit d'édition.

ART. 28 (6). — Sauf stipulation spéciale dans le contrat, le titulaire du

droit d'édition sera tenu d'éditer l'œuvre sans désespérer.

Si le titulaire du droit d'édition contrevient à l'obligation qui lui est imposée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur pourra le sommer de s'exécuter dans un délai d'au moins trois mois et demander l'annulation du droit d'édition si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai.

ART. 28 (7). — Tant que le titulaire du droit d'édition n'aura pas achevé une édition de l'œuvre, l'auteur pourra y faire, dans une mesure raisonnable, des modifications, additions ou coupures.

Dans le cas où le titulaire du droit d'édition fera paraître de nouvelles éditions de l'œuvre, il devra, pour chacune de ces nouvelles éditions, aviser préalablement l'auteur.

ART. 28 (8). — Le titulaire du droit d'auteur pourra, en tout temps, demander l'annulation du droit d'auteur, en versant des dommages-intérêts, afin de supprimer l'édition de son œuvre.

ART. 28 (9). — Si le titulaire du droit d'auteur y consent, le droit d'édition pourra être cédé ou donné en nantissement.

ART. 28 (10). — L'acquisition, la cession, la modification et le nantissement d'un droit d'édition ne seront opposables aux tiers que s'ils ont été enregistrés.

Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'enregistrement d'un droit d'édition.

ART. 28 (11). — Les dispositions relatives à la contrefaçon des œuvres, à l'exception des dispositions des articles 34 et 36 (2), seront applicables à la violation du droit d'édition.

CHAPITRE III

De la contrefaçon

ART. 29. — Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sera considéré comme contrefacteur et sera tenu de réparer le dommage ainsi causé, conformément aux dispositions du livre III, chapitre V, du Code civil, en dehors des obligations imposées par la présente loi.

ART. 30. — Ne sera pas considéré comme contrefaçon, le fait de reproduire, de l'une des façons suivantes, une œuvre déjà publiée:

- 1° en effectuant la reproduction sans intention de la publier, et autrement que par des procédés mécaniques ou chimiques;
- 2° en citant, dans sa propre œuvre, une

partie de l'œuvre d'autrui, dans des limites raisonnables, et en la modifiant;

- 3° en faisant des extraits, et en compilant des parties d'une œuvre, dans des limites raisonnables, en vue de composer un livre de morale ou de lecture à l'usage des écoles (1);
- 4° en insérant, dans une œuvre dramatique ou musicale produite par soi-même, des phrases appartenant à une œuvre littéraire ou scientifique;
- 5° en insérant une œuvre artistique, comme document explicatif, dans une œuvre littéraire ou scientifique, ou en insérant une œuvre littéraire ou scientifique, comme document explicatif, dans une œuvre artistique;
- 6° en faisant une œuvre plastique d'après un dessin ou une peinture, ou en faisant un dessin ou une peinture d'après une œuvre plastique;
- 7° en utilisant une œuvre dramatique ou musicale pour des représentations ou exécutions publiques, sans but de lucre et sans que les exécutants reçoivent de rémunération à cette occasion, ou en radiodiffusant de telles représentations ou exécutions publiques;
- 8° en utilisant, pour des représentations ou exécutions publiques ou pour des radioémissions, l'adaptation licitement effectuée d'une œuvre à des instruments servant à la reproduction mécanique des sons;
- 9° en faisant une reproduction exclusivement pour l'usage officiel.

Dans les cas visés au présent article, la source des emprunts devra être nettement indiquée.

ART. 31. — Quiconque importera une œuvre contrefaite, dans le dessein de la mettre en vente au Japon, sera considéré comme un contrefacteur.

ART. 32. — Quiconque publiera un recueil de solutions, répondant à des questions écrites pour exercices, sera considéré comme un contrefacteur.

ART. 33. — Quiconque aura, de bonne foi et sans commettre de négligence, contrefait une œuvre, en aura tiré profit et aura, de ce fait, porté préjudice à un tiers, sera tenu de lui restituer ce profit, si celui-ci subsiste.

ART. 34. — En cas de contrefaçon, le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre produite en collaboration par deux ou plusieurs coauteurs, pourra, sans le

(1) Le texte anglais porte « to be used for common education ».

consentement des autres titulaires du droit d'auteur, exercer des poursuites pénales et réclamer la restitution du profit visé à l'article précédent et correspondant à sa part.

ART. 35. — Lorsqu'il y aura lieu d'intenter une action civile relative à une œuvre contrefaite, quiconque aura mis son nom, comme auteur, sur l'œuvre déjà publiée, sera présumé être son auteur.

Pour une œuvre anonyme ou pseudonyme, quiconque aura mis son nom sur l'œuvre, comme éditeur, sera présumé être son éditeur.

En ce qui concerne la représentation ou l'exécution publiques d'une œuvre dramatique ou musicale, ou d'une œuvre produite par la cinématographie, ou par un procédé similaire à la cinématographie et non encore publiée, quiconque aura été indiqué comme auteur, à l'occasion de la représentation ou de l'exécution publiques, sera présumé être l'auteur de ladite œuvre.

Si le nom de l'auteur n'a pas été indiqué, c'est celui qui a organisé la représentation ou l'exécution publiques qui sera présumé être l'auteur de ladite œuvre.

Dans le cas d'une œuvre dont la date de production aura été enregistrée conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3, cette date sera présumée être celle de la production.

ART. 36. — Lorsqu'une action civile ou une poursuite pénale aura été engagée au sujet d'une œuvre, le tribunal pourra, à la requête du demandeur ou du plaignant, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente ou en circulation d'une œuvre suspecte de contrefaçon, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou l'exécution publiques.

Dans les cas visés au précédent alinéa, le requérant sera tenu de réparer le dommage causé par la suspension ou la saisie, lorsque le jugement reconnaissant que l'œuvre suspectée n'est pas une contrefaçon, sera devenu définitif.

ART. 36 (2). — Vis-à-vis de celui qui aura enfreint les dispositions de l'article 18, l'auteur pourra faire constater qu'il est bien l'auteur, ou demander que soit faite une rectification, ou que soient prises d'autres mesures en vue de restaurer sa réputation et sa considération, ainsi que réclamer des dommages-intérêts, conformément aux dispositions du livre III, chapitre V, du Code civil.

Vis-à-vis de celui qui aura enfreint les dispositions de l'article 18, un parent de

l'auteur pourra, après la mort de celui-ci, faire constater que le défunt était bien l'auteur, ou demander que soit faite une rectification ou que soient prises d'autres mesures en vue de restaurer la réputation et la considération dudit auteur.

Les dispositions des deux articles précédents sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions civiles visées aux deux alinéas précédents.

ART. 36 (3). — Un Conseil pour les indemnités en matière de droit d'auteur (*Copyright Compensation Council*) sera constitué en vue de répondre aux enquêtes du Ministre compétent, quant au montant des indemnités prévues à l'article 22 (5), alinéa 2, ou à l'article 27, alinéa 2.

La composition de ce Conseil sera fixée par une ordonnance impériale.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

ART. 37. — Quiconque aura contrefait une œuvre ou aura sciemment mis en vente ou en circulation une œuvre contrefaite, sera passible d'une amende de 50 à 500 yens.

ART. 38. — Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 18, sera passible d'une amende de 30 à 300 yens.

ART. 39. — Quiconque aura, contrairement aux dispositions des articles 20, 20 (2) et de l'article 30, alinéa 2, reproduit une œuvre sans en mentionner nettement la source, et quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 13, alinéa 4, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 100 yens.

ART. 40. — Quiconque aura publié une œuvre en y indiquant, comme auteur, le nom et la désignation d'une personne qui n'est pas l'auteur, sera passible d'une amende de 30 à 500 yens.

ART. 41. — (*Supprimé.*)

ART. 42. — Quiconque aura obtenu un faux enregistrement, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 100 yens.

ART. 43. — Les exemplaires d'une œuvre contrefaite, ainsi que les machines et instruments qui auront servi principalement à la contrefaçon, seront confisqués seulement s'ils sont encore possédés par le contrefacteur, par l'imprimeur ou par la personne qui aura procédé à la mise en vente ou en circulation.

ART. 44. — Les délits visés au présent chapitre seront poursuivis sur plainte de

la partie lésée; toutefois, font exception les cas visés à l'article 38, lorsque l'auteur est décédé, ainsi que les cas visés aux articles 40 à 42.

ART. 45. — L'action publique pour les délits visés au présent chapitre se prescrira par deux ans.

CHAPITRE V

Dispositions additionnelles

ART. 46. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale. (*La loi est entrée en vigueur à dater du 15 juillet 1899, par ordonnance impériale n° 313, de 1899.*)

La loi sur le droit d'auteur n° 16, de 1893, l'ordonnance impériale n° 78, de 1887, sur les œuvres dramatiques et musicales, ainsi que l'ordonnance impériale n° 79, sur le droit d'auteur des photographies, seront abrogées le jour où la présente loi entrera en vigueur.

ART. 47. — Les œuvres dont le droit d'auteur ne sera pas éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiront de la protection de celle-ci à partir du jour de son entrée en vigueur.

ART. 48. — La reproduction d'une œuvre qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas été considérée comme une contrefaçon et aura été déjà effectuée ou entreprise, pourra être achevée et mise en vente ou en circulation.

Les machines et instruments qui auront servi à la reproduction visée au précédent alinéa, pourront, s'ils existent encore, être utilisés pour cette reproduction, pendant cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 49. — La traduction d'une œuvre qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura été faite ou entreprise et qui n'aura pas été considérée comme une contrefaçon, pourra être achevée et mise en vente ou en circulation, pourvu que ladite traduction soit publiée dans un délai de sept années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La traduction visée à l'alinéa précédent pourra être reproduite pendant cinq années à partir de sa publication.

ART. 50. — Une œuvre qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura été représentée ou exécutée publiquement, ou dont la représentation ou l'exécution publiques auront été entreprises, et qui, jusqu'alors, n'aura pas été considérée comme une contrefaçon, pourra être représentée ou exécutée publique-

ment pendant cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 51. — Dans les cas visés aux articles 48 à 50, la reproduction de l'œuvre ne pourra être mise en vente ou en circulation, ni représentée ou exécutée publiquement, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions qui seront prévues, à ce sujet, dans l'ordonnance compétente.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

(Suite et fin) (1)

LOUIS VAUNOIS.

Lettre de Grande-Bretagne (*)

(Première partie)

D^r PAUL ABEL

Conseil en droit international
Londres

Chronique du droit d'auteur

Une nouvelle revue française sur le droit d'auteur

Le premier numéro de la *Revue internationale du droit d'auteur* vient de paraître à Paris. Le Comité d'honneur de cette nouvelle publication trimestrielle réunit cinq personnalités bien connues de nos lecteurs: M. Jacques Jaujard, Directeur Général des Arts et des Lettres au Ministère de l'Éducation nationale; M. Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut; M. Jean Escarra, Professeur à la Faculté de droit de Paris; M. Marcel Boutet, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, et M. Henri Desbois, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Grenoble.

(20) Relaté dans *The Times*, 29 juillet 1952.

(21) Voir *Droit d'Auteur*, 1952, p. 148, col. 3, et p. 149, col. 1.

(22) (1952) A. C., p. 345; (1952) 1 *All England Law Reports*, p. 501; *Weekly Notes*, 7 mars 1952; *The Solicitors' Journal*, 15 mars 1952; *The Times, Law Report*, 26 février 1952.

Ces noms sont déjà garants d'une orientation bien déterminée. Au surplus, M. Marcel Plaisant a, dans un brillant prologue, indiqué, avec élévation et précision, les buts poursuivis par le nouveau périodique; il a déclaré notamment:

« Nous érigeons une thèse: celle de l'éminente dignité du droit d'auteur qui ne doit souffrir nulle altération, nul démembrement délétaire.

« C'est ici que cette nouvelle *Revue internationale du droit d'auteur* est appelée à jouer un rôle essentiel: ériger la doctrine classique, fidèle à cette conception du droit cardinal du créateur selon la Convention de Berne...

« Chevronné de la propriété littéraire et artistique, je félicite les membres du Comité de rédaction qui ont entrepris cette œuvre plus qu'utile, indispensable à une époque où les principes les mieux établis souffrent une revision et requièrent de la phalange de ses défenseurs, une vigilance de surcroît, une acuité de perception et de prévision capable de discerner tous les détournements du droit et d'en restituer la pureté et la force originaires...

« Nous sommes persuadés que sous les auspices de son Comité de rédaction où je discerne les noms des administrateurs chargés d'expérience et de juristes d'une renommée consacrée⁽¹⁾, cette revue répondra à sa mission... »

Ouvert avec tant d'éclat, le premier numéro de cette revue se ferme sur quelques lignes suggestives que traçait Charles Dickens en 1839, alors qu'il évoquait, avec un humour bien savoureux, les propos familiers de l'inénarrable Mr. Gregsbury, Membre du Parlement:

« Par exemple, s'il advenait que quelque loi absurde fût proposée en vue de reconnaître un droit de propriété aux auteurs, ces pauvres diables de gratter-papier, je déclarerais que jamais, pour ma part, je ne pourrais consentir à opposer une infranchissable barrière à la diffusion de la littérature parmi le peuple — vous saisissez? — Je dirais que les créations de l'argent, étant humaines, peuvent appartenir à un homme ou à sa famille, mais que les créations du cerveau, étant divines, doivent tout naturellement appartenir à la masse du peuple — et même, si je me sentais en verve, je ferais une plaisanterie sur la postérité; je dirais que ceux qui écrivent pour la postérité doivent être satisfaits d'être récompensés par l'approbation de la pos-

térité; cela pourrait prendre à la Chambre et je n'aurais rien à craindre, car de toute évidence, la postérité ne saura jamais rien, ni de moi, ni de mes plaisanteries — vous comprenez?... »

Peut-être avions-nous, en effet, quelque peu oublié l'honorable Mr. Gregsbury, encore que nous fussions bien convaincu de l'actualité persistante de Dickens; seulement nous ne nous souvenions plus que cette actualité s'étendait jusqu'au domaine du droit d'auteur, dont on entend souvent dire que « depuis un siècle, il a été bouleversé par les progrès techniques ». Remercions donc le cher Dickens, ainsi que la *Revue internationale du droit d'auteur*, de nous avoir rappelé — et avec quelle grâce exquise — que le comportement humain change davantage en surface qu'en profondeur, à mesure que l'on descend cette rivière du temps, dont l'onde n'est jamais « ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre », et où se baignait déjà le vieil Héraclite.

Nous souhaitons à la nouvelle revue, née sous de si favorables auspices, de réaliser magnifiquement sa haute mission, dont M. Marcel Plaisant a défini les buts en l'une de ces formules heureuses et lapidaires où il excelle: « Rappeler les principes, les justifier, les mettre en exergue, devant l'inconstance des temps et des hommes ». Belle tâche, confiée à de bons ouvriers. M. V.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Réunion de Paris, 29 octobre 1953)

L'Association littéraire et artistique internationale s'est réunie en séance plénière, le 29 octobre dernier, au Cercle de la Librairie, à Paris, pour prendre connaissance d'un rapport présenté au nom du Groupe français de cette association sur « les différents problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie ». On reconnaît là la question mise à l'étude par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique à la suite de l'invitation adressée à la Sous-Commission exécutive par la Fédération internationale des Producteurs de films.

Les débats furent dirigés, avec son autorité et sa distinction coutumières, par le Président de l'A.L.A.I., M^e Marcel

Boutet, qui souligna justement l'importance de semblables échanges de vues, lesquels permettent de préparer, dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de véritables solutions constructives.

Aux côtés du Président Marcel Boutet, on remarquait la présence de M. le Bâtonnier Thomas Braun, de M^e Poirier, de Bruxelles, de M. le Professeur Bodenhäuser, de La Haye, de M. le Professeur Troller, de Lucerne, de M. Streuli, de Zurich, et, parmi les nombreux et éminents représentants du Groupe français, que l'on nous excusera de ne pouvoir citer tous, M. le Conseiller Lerebours-Pigeonnière, M. le Conseiller d'État Henri Puget, et MM. les Professeurs Jean Es-carra, Henri Desbois, Robert Plaisant.

M. Pierre Recht, Directeur Général au Ministère de l'Éducation nationale de Belgique, assistait également à la réunion, ainsi que M. Jean Van Ghèle, représentant du Ministère français des Affaires étrangères. M. Jacques Jaujard, Directeur Général des Arts et des Lettres au Ministère de l'Éducation nationale, à Paris, retenu par les devoirs de sa charge, s'était fait excuser.

L'Unesco était représentée par le Chef de sa Division du droit d'auteur, M. François Hepp, et le Bureau international de Berne par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, et son Vice-Directeur, M. Charles L. Magnin.

Le rapport soumis, au nom du Groupe français, à l'Assemblée plénière de l'A. L.A.I., était l'œuvre d'une commission spécialement constituée au sein de ce groupe, sous la présidence de M. J. J. Chartier, pour l'étude des problèmes du droit d'auteur en matière d'œuvres cinématographiques. Ce rapport fut présenté en séance par le Rapporteur Général de cette commission, M^e Raoul Castelain, et approuvé dans son ensemble. Il serait prématuré, croyons-nous, d'en donner ici un exposé détaillé, divers compléments et peut-être même, sur certains points, quelques modifications, devant encore lui être apportés par une commission internationale nommée sur l'initiative de M. Streuli. Précisons cependant que, sans songer à modifier aucun des articles de la Convention de Berne, il laisse entrevoir des solutions simples et positives aux questions en litige entre auteurs et producteurs. En deux interventions remarquées, MM. Roger Fernay, Secrétaire Général du Syndicat national des auteurs et des compositeurs de musique, et Charles Delac, Président d'honneur de la Fédération internationale des associations

(1) Voir dans le présent numéro, à la 3^e page de la couverture, tous renseignements complémentaires sur cette revue.

de producteurs de films, ont exprimé leur conviction qu'une entente était possible dans le sens d'une réglementation de la saisie. M. Roger Fernay a même présenté le schéma d'un projet de semblable réglementation qui, selon les déclarations de M. Delac, pourrait être pris en considération par les producteurs.

Ajoutons qu'au cours de la même séance de l'A.L.A.I., et toujours au nom du Groupe français, le Professeur Henri Desbois a analysé et critiqué la consultation du Professeur Ulmer sur «La cinématographie et le droit d'auteur» (v. *Droit d'Auteur*, 1953, p. 97-110). L'exposé du Professeur Desbois a rencontré l'approbation générale. Nous ne manquerons pas d'en donner connaissance à nos lecteurs lorsqu'il aura reçu sa forme définitive.

C. L. M.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. AVOCAT. PLAIDOIRIE. DROIT D'AUTEUR. COMPTE RENDU DES DÉBATS. REPRODUCTION. COMPTE RENDU FIDÈLE ET DE BONNE FOI. REPRODUCTION IMPARTIALE DES PRÉTENTIONS CONTRAIRES DES PARTIES. PUBLICATION CONTEMPORAINE DES DÉBATS. PUBLICATION POSTÉRIEURE. INTERDICTION SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR.

(Tribunal de la Seine, 1^{re} chambre, 13 février 1952. — Defez c. Société Albin Michel.) (1)

Le Tribunal,

Attendu que la Société Albin Michel, qui édite depuis la libération une collection consacrée au compte rendu des grands procès, a, au début de l'année 1949, manifesté son intention de publier les débats de l'instance qui avait opposé, il y a quelques années, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la Société Gallimard aux Éditions des «Deux Rives»;

Qu'ayant reçu de son avocat l'autorisation exclusive de reproduction de sa plaidoirie, René Defez, propriétaire de cette dernière maison, a aussitôt fait défense à la Société Albin Michel de procéder à la publication envisagée;

Qu'à la sommation interpellative qui lui était signifiée le 10 mai 1949, la Société Albin Michel a répondu: «La publicité des débats, principe d'ordre public, entraîne le droit d'imprimer le compte rendu fidèle et de bonne foi du procès; la reproduction sténographique *in extenso* de tous les discours prononcés au cours d'un procès constitue un droit sans lequel aucun compte rendu

absolument fidèle ne pourrait être fait; il ne sera donc tenu aucun compte de l'interdiction signifiée»;

Attendu que Defez a alors assigné la Société Albin Michel suivant exploit du 23 mai 1949, et demandé au tribunal d'interdire la publication de la plaidoirie dont s'agit;

Attendu qu'aux termes de la loi des 19-24 juillet 1793, «les auteurs d'écrits en tous genres jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie»;

Attendu que ce texte, souvent qualifié de «Code des droits du génie», protège non seulement les œuvres écrites mais également les œuvres orales, l'action de prononcer un discours en public conférant à son auteur le droit d'en interdire la reproduction;

Attendu en effet que le droit créé par le législateur de 1793 peut être revendiqué par tous les ouvriers de la pensée, lors même que sa manifestation aurait eu lieu par le moyen de la parole; que de même que la pensée écrite la pensée verbalement exprimée mais non imprimée doit demeurer la propriété exclusive de son auteur;

Attendu que la plaidoirie est le fruit des recherches de l'avocat, de ses réflexions, le résultat d'opérations intellectuelles d'où naîtra le discours tendant à la manifestation de la vérité;

Qu'elle constitue pour son auteur une propriété littéraire, dont nul n'aura le droit de s'emparer contre son gré; qu'elle est d'ailleurs indépendante de la valeur de l'œuvre;

Mais attendu que la publicité des débats, principe d'ordre public, posé par l'article 14 du décret des 16-24 août 1790 et réaffirmé depuis par de nombreuses lois, s'applique nécessairement aux plaidoyers;

Que le législateur a imposé, en effet, la publicité non seulement du jugement mais aussi de la discussion qui, à l'audience, a précédé et préparé la décision;

Que les discours prononcés au cours des débats judiciaires peuvent donc être reproduits en dépit du droit des auteurs, pour cette raison d'ordre public;

Mais attendu que le droit de publication admis par la loi comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires et comme un élément de contrôle pour l'opinion publique n'existe qu'autant que cette publication a le caractère d'un compte rendu; que ce compte rendu doit être fidèle et fait de bonne foi, c'est-à-dire mettre en regard, partiellement ou intégralement, les prétentions contraires de l'attaque et de la défense qui constituent l'ensemble d'un débat;

Qu'en outre, la publication des débats judiciaires ne devant avoir d'autre ob-

jet que de compléter par l'organe de la presse la publicité de l'audience, sa légitimité ne se conçoit qu'autant qu'elle est contemporaine du procès;

Que ce droit de publication qui dérive d'une nécessité publique ne doit porter que momentanément atteinte au principe de la propriété littéraire;

Que cette propriété subsiste, mais que son exercice seul est un moment suspendu dans un intérêt général;

Que lorsque cet intérêt général a cessé d'exister, lorsqu'un intérêt privé se trouve seul en jeu, la règle doit reprendre son empire;

Qu'au-delà de l'actualité, l'avocat retrouve la pleine maîtrise de son discours, dont seul il décidera de la publication; qu'il faut, mais qu'il suffit que par la presse ou la radiodiffusion, le public qui n'a pu assister aux débats puisse, à titre d'information d'actualité, en faire la lecture ou en recueillir l'audition;

Or, attendu que la Société Albin Michel ne saurait sérieusement soutenir que la publication projetée par elle constituerait une information d'actualité;

Que par sa nature, de même que par les conditions de sa préparation, le livre se situe en dehors de cette actualité de fait du jour prévu par le législateur comme devant être la limite de l'atteinte portée au droit d'auteur des avocats;

Attendu, il est vrai, que le paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, contrairement aux dispositions du paragraphe 1^{er}, ne précise point que seuls les journaux peuvent bénéficier de l'immunité qu'il prévoit;

Mais attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a voulu protéger uniquement la presse d'information, c'est-à-dire les quotidiens et les périodiques, organes qui ont pour mission principale de renseigner et d'éclairer l'opinion, dans le seul souci d'une actualité la plus large possible;

Attendu qu'ainsi l'édition envisagée par la Société Albin Michel porterait une atteinte certaine à la propriété littéraire de Defez, cessionnaire des droits de son avocat, du fait que l'œuvre serait publiée sans son autorisation, dans un cas où elle aurait dû être sollicitée;

Par ces motifs,

Dit et juge que la plaidoirie d'un avocat est une œuvre de l'esprit protégée par la législation sur le droit d'auteur;

Interdit en conséquence à la Société Albin Michel de publier la plaidoirie de l'avocat de Defez dans le procès relatif à Lady Chatterley;

Dit qu'en cas de contravention, la Société Albin Michel devra payer la somme de 1000 francs par infraction constatée, etc.

(1) Voir *Recueil Sirey*, avril 1953, IIe partie, p. 57, et *Droit d'Auteur*, 1953, p. 119.